



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Élaboration de la carte communale
de la commune de Petiville (14)**

N° MRAe 2023-4995

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa

de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 14 septembre 2023, en présence de
Corinne Etaix, Noël Jouteur, Christophe Minier et Arnaud Zimmermann,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021, du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2023-4995, relative à l'élaboration de la carte communale de la commune de Petiville (14), reçue du maire le 25 juillet 2023 ;

Considérant que la commune de Petiville relève actuellement du règlement national de l'urbanisme ;

Considérant les objectifs de l'élaboration de la carte communale de Petiville, qui consistent, selon la collectivité, à :

- accroître d'environ 0,5 hectare la surface à urbaniser afin d'accueillir cinq à six habitations nouvelles ;
- procéder à cette extension urbaine sur un secteur qualifié de « zone agricole hétérogène » (carte de l'occupation des sols figurant an annexe III du CERFA) ;

Considérant que le territoire communal est caractérisé par les enjeux environnementaux suivants, notamment la présence :

- de marais et de zones humides dans la partie sud-est ;
- d'éléments des trames vertes et bleues dans le nord-ouest, le centre et le sud ;
- dans la partie sud-est, d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I, « Marais des trois chaussées », et d'une Znieff de type II « Marais de la Dives et de ses affluents » ;

Considérant que la parcelle identifiée en extension de la zone urbaine n'apparaît pas concernée par des sensibilités environnementales particulières et que la surface de l'extension reste modérée ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, l'élaboration de la carte communale de la commune de Petiville (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Petiville rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de carte communale est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 14 septembre 2023

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Corinne ETAIX